

COLLECTION  
HISTOIRES

LA GUERRE DU VIETNAM  
ET L'EUROPE  
1963-1973

SOUS LA DIRECTION DE

**Christopher GOSCHA et Maurice VAÏSSE**

*La publication de cet ouvrage a bénéficié d'une subvention  
de l'Association Diplomatie et Stratégie.*

=====  
EXTRAIT  
=====

**BRUYLANT**  
BRUXELLES

**L·G·D·J**  
PARIS

2003

**LES ÉTATS-UNIS MIS EN ACCUSATION.  
LE TRIBUNAL RUSSELL  
ET LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LES CRIMES AMÉRICAINS AU VIETNAM**

PAR

BRUNA BAGNATO

Le «Tribunal Russell», «tribunal international pour les crimes de guerre», représente une expérience qui, sur un plan historique, reste tout à fait originale : ce «tribunal» prononça son jugement et exprima sa condamnation de l'action d'un gouvernement d'un état souverain, bien qu'il n'eût aucune reconnaissance officielle et qu'il ne fit découler sa légitimité que de son autorité morale. Malgré l'absence d'une quelconque attribution juridique – ce qui oblige à utiliser le mot tribunal entre guillemets – le tribunal Russell eut une importance remarquable puisque il critiqua l'escalade américaine au Vietnam. Cette initiative s'inscrit dans une période où la communauté politique internationale n'était pas disposée à prendre nettement ses distances de la stratégie américaine dans le Sud-Est asiatique dans son ensemble, pour des raisons liées à la fois à l'appui politique à donner à l'allié en difficulté (les Occidentaux) et à la nécessité et à l'intérêt à confirmer la politique de détente (l'Union Soviétique).

L'organisation voulue par le philosophe et mathématicien britannique se proclamait «objective et impartiale», «anti-impérialiste et anticolonialiste» et aspirait à devenir un «forum pour tous les peuples opprimés» et «l'instrument d'une justice supérieure» (1). Néanmoins, les préjugés politiques et idéologiques dont les membres du tribunal étaient imbus, conditionnèrent d'une manière déterminante l'activité de l'organisation et portèrent des jugements extrêmement critiques sur la politique américaine – jugements qui, de plusieurs points de vue, n'étaient fondés que sur une reconstruction historique et politique du conflit tout à fait partielle –. Cet aspect représente la limite majeure de l'activité de l'organisation et montre que le Tribunal n'était – et peut-être ne pouvait-il, ni voulait-il pas – rester étranger aux schémas politiques dominants et aux logiques du conflit bipolaire.

(1) Voir Lettre de B. Russell to Lelio Basso, september, 26, 1968 in Fondazione Lelio e Lislì Basso, Tribunale internazionale contro i crimini di guerra in Vietnam, b.8, f.4.

Dans mon essai, dans l'impossibilité d'examiner en peu de pages l'activité du Tribunal dans son ensemble, et en tenant compte des réactions qu'elle a suscitées auprès du gouvernement américain, je voudrais surtout mettre en lumière la nature du jugement du Tribunal Russell et la comparer à l'attitude de la « Commission Internationale d'Enquête sur les Crimes américains en Indochine » qui fut créée en 1970 et dont les réunions eurent lieu jusqu'en octobre 1972, c'est-à-dire quelques semaines avant la signature des accords de Paris. D'un certain point de vue, cette commission allait recueillir l'héritage du Tribunal. Cela pourra éclaircir comment le changement de la politique vietnamienne de Washington lors du passage entre l'administration Johnson à l'administration Nixon et la vague de contestation de la stratégie américaine au Vietnam qui monta à partir de 1968-1969 étaient perçus par une opinion publique très critique à l'égard de l'engagement américain dans le Sud-Est asiatique et, peut-être, étaient en mesure de modifier les éléments de la condamnation du gouvernement américain. Mon analyse est surtout fondée sur la documentation déposée auprès la Fondation Lelio Basso de Rome et les archives des Communautés européennes de Florence, où, dans le fond privé Enzo Enriques Agnoletti, activiste des deux organisations et membre de la section italienne de la Fondation Russell (2), de nombreux documents de travail sont conservés.

#### LE TRIBUNAL RUSSELL : DE STOCKHOLM À COPENHAGUE

Les sessions du Tribunal Russell consacrées à la question vietnamienne furent au nombre de deux (3). Elles eurent lieu respectivement à Stockholm en mai 1967 (4) et à Copenhague six mois après, en novembre 1967 (5). Au cours de la session constitutive du Tribunal, tenue à Londres, en novembre 1966, lorsque, répondant à l'appel de Bertrand Russell, plusieurs hommes de science et de culture avaient décidé de se cons-

(2) Sur ces aspects voir Fondazione italiana Lelio e Lisli Basso, Diritti umani e Tribunale Russell, docc. 270, 294. Le travail de thèse que Simone Pasquazzi a conduit sous la direction de Leopoldo Nuti, *Il Tribunale Russell e il processo di Stoccolma*, (Faculté de Sciences Politiques, Università de Roma III) m'a beaucoup aidé surtout dans la reconstruction des séances de la première session du Tribunal Russell.

(3) Voir J. DUFFET (ed.), *Against the Crime of Silence: proceedings of the Russell International War Crimes Tribunal*, New York, Simone and Schuster, 1970.

(4) Voir *Tribunal Russell. Le jugement de Stockholm*, Paris, Gallimard, 1968; P. CARUSO (sous la direction de), *Atti. Il Tribunale Russell e il processo di Stoccolma*, Bari, De Donato, 1968; D. DELLINGER, « Report from the Tribunal », *Libération*, vol. 12, n. 2, avril 1967.

(5) Voir P. CARUSO (ed.), *Tribunal Russell. La Sentenza di Copenhagen*, Bari, De Donato, 1969; D. DILLINGER, « Unmaking Genocidi », *Libération*, vol. 12, nn. 9-10, (décembre 1967-janvier 1968).

tituer en Tribunal sur les crimes américains au Vietnam (6), on avait précisé les questions auxquelles on entendait répondre (7). En se qualifiant de « Tribunal », l'intention des promoteurs de l'initiative était tout à fait évidente : il s'agissait d'examiner les faits reprochés avec la plus grande rigueur comme aurait pu le faire une commission d'enquête et porter sur ces faits un jugement fondé sur la loi internationale. Lors de la session constitutive de Londres, on avait élaboré cinq questions auxquelles le tribunal devait répondre. Deux questions furent étudiées à Stockholm, à la première session du « Tribunal », et notamment : le gouvernement des États-Unis a-t-il commis des actes d'agression en violation des lois internationales ? Y-a-t-il eu des bombardements délibérés d'objectifs civils ? Ces deux questions firent l'objet de la décision du Tribunal, en date du 10 mai 1967, par laquelle le gouvernement des États-Unis fut déclaré coupable, d'une part, d'une agression contre le Vietnam en violation des lois internationales et, d'autre part, de bombardements délibérés, systématiques et à une grande échelle, d'objectifs civils. Lors de la session de Stockholm on estima, en outre, que les gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Corée du Sud étaient complices de l'agression et, d'autre part, que les États-Unis s'étaient rendus coupables de violations répétées de la souveraineté, de la neutralité et de l'intégrité territoriale du Cambodge.

(6) Pendant la réunion constitutive de Londres on avait désigné le président honoraire (Bertrand Russell); le président de l'exécutif (Jean Paul Sartre); le président des sessions (Vladimir Dedijer); on avait en plus indiqué les objectifs de l'organisation et élaboré le statut. Parmi les membres du tribunal Russell figuraient : Lelio Basso, président du Parti Socialiste Italien d'Unité Proletarienne; Simone de Beauvoir; Lazaro Cardenas, ancien Président du Mexique; Dave Dellinger, rédacteur en chef de « Libération »; l'historien anglais Isaac Deutscher; le mathématicien français Laurent Schwartz, l'écrivain suédois Peter Weiss; Melba Hernandez, président de la commission cubaine de solidarité pour le Vietnam du Sud et membre du Conseil mondial de la Paix. Voir P. CARUSO (ed.), *Le Tribunal Russell e il processo di Stoccolma... cit.*

(7) Sur Bertrand Russell et son activité pacifiste voir R.W. CLARK, *Bertrand Russell and his World*, London, 1981; C. MOOREHEAD, *Bertrand Russell: a Life*, London, 1992; L. KRASNİK (ed.), *The Autobiography of Bertrand Russell 1944-1967*, London, George Allen and Unwin, 1969.

Sur l'idée de créer un Tribunal international sur les crimes américains en Vietnam voir R.W. CLARK, *The Life of Bertrand Russell*, New York, 1975; G. LEWY, *America in Vietnam*, New York, Oxford University Press, 1978.

Sur les crimes américains en Vietnam voir T. TAYLOR, *Nuremberg and Vietnam: an American Tragedy*, Chicago, Quadrangle Books, 1970, E. KNOLL and J. MCPADDEN, *War Crimes in Vietnam and the American Conscience*, New York, Holt Rinehart and Wiston, 1970; D. LANG, *Casualties of War*, New York, McGraw and Hill, 1969; J. MALLIN, *Terror in Vietnam*, Princeton, Van Nostrand, 1976; S. MELMAN, *In the Name of America. The Conduct of the War in Vietnam by the Armed Forces of the United States*, New York, Clergy and Laymen concerned about Vietnam, 1978; A. I. POLTORAK, *US War Crimes in Vietnam in the Light of International Law*, Stockholm, 1980; E.S. HERMAN, *Atrocities in Vietnam: myths and realities*, Philadelphia, Pilgrim Press, 1980; Gary D. SOLIS, *Son Thang: an American War Crime*, Annapolis, Naval Institute Press, 1997; D.L. ANDERSON, *Facing My Lai: Moving Beyond the Massacre*, Lawrence, Kansas, 1998.

Lors de la deuxième session du Tribunal International des Crimes de Guerre, à Copenhague, on devait répondre aux trois derniers chefs d'accusations :

- Y a-t-il eu, de la part des armées américaines, utilisation ou expérimentation d'armes nouvelles, d'armes interdites par les lois de la guerre (gaz, produits chimiques spéciaux, etc.) ?
- Les prisonniers vietnamiens sont-ils soumis à des traitements inhumains interdits par les lois de la guerre et notamment la torture ou la mutilation ? Y a-t-il eu des représailles injustifiées contre la population civile, notamment par exécutions d'otages ?
- Y a-t-il eu mise en œuvre de travail forcé, déportation de populations ou autres actes tendant à l'extermination des populations et pouvant être caractérisés juridiquement comme des actes de génocide ?

Comme Jean-Paul Sartre le relevait dans son discours d'ouverture, la deuxième session était liée à la première et, au fond, elles n'en faisaient qu'une. Si on avait renoncé à en faire une seule – expliquait Sartre –, c'est parce qu'elle aurait duré trop longtemps, dans des conditions trop difficiles et trop coûteuses. Mais les deux questions auxquelles on avait répondu pendant la première session étaient liées aux trois qu'on allait examiner pendant la seconde session. En particulier, lorsque on parlait des bombardements civils, des bombardements systématiques et délibérés de la population civile, on parlait d'une chose qui avait été démontrée à la première session mais qui, depuis cette première session, avait pris une telle ampleur que la condamnation du tribunal même était considérée comme dépassée. Cela dit, les travaux du Tribunal ne pouvaient pas revenir à la condamnation radicale déjà émise, le travail devant être consacré au développement des bombardements après la condamnation qu'on avait portée en mai (8).

Tout comme cela avait été le cas pour la session de Stockholm, on avait demandé aux États-Unis d'envoyer un représentant officiel auquel le Tribunal avait intention de fournir toute possibilité de contre-interroger les témoins et de présenter toute preuve verbale ou documentaire en relation avec les questions en discussion (9). Et, comme à Stockholm, cette invitation n'eut pas de réponse (10). L'absence de repré-

(8) Archives des Communautés Européennes – Florence, Fond Enzo Enriques Agnoletti (dorénavant EEA), Tribunal Russell, f. 206, Discours d'ouverture de M. Jean-Paul Sartre.

(9) EEA 206, Déclaration du président des sessions, Vladimir Dedijer, à propos de l'invitation du tribunal adressée au gouvernement des États-Unis d'Amérique, le priant d'envoyer un représentant officiel à cette session.

(10) Sur l'attitude de Washington à l'égard du Tribunal Russell, voir T. WELLS, *The War Within: America's Battle over Vietnam*, Berkeley, University of California Press, 1994, pp. 141 et s.; W.C. GIBBONS, *The U.S. Government and the Vietnam War: Executive and Legislative Roles and Relationship*, vol. IV, January 1965-july 1968, Princeton, Princeton University Press, 1995, pp. 434 et s.

sentants américains défendant la position du gouvernement de Washington pouvait faire problème, puisqu'elle risquait d'être indiquée comme la preuve objective de l'illégitimité de la qualification de «tribunal» qui les promoteurs de l'initiative lui avait donnée. C'était le gouvernement américain, plusieurs fois invité à en envoyer – on répliquait –, qui l'avait refusé. Il ne s'agissait donc pas d'un tribunal à tendance unique, c'était au contraire un tribunal où on ne pouvait pas amener par la force les accusés. «On leur demande bien gentiment de venir et ils ne viennent pas», affirmait Sartre (11).

L'ordre du jour de la session de Copenhague comprenait :

- des informations sur les développements des questions traitées à Stockholm et notamment sur l'intensification des bombardements des populations civiles et des objectifs civils au Nord-Vietnam;
- l'étude des armes, engins et produits utilisés par les agresseurs et notamment une attention toute particulière devait être apportée à l'étude des gaz et des produits chimiques;
- le traitement des prisonniers vietnamiens;
- le traitement des populations civiles au Sud-Vietnam (massacres, torture, déportations);
- les prolongements de la guerre d'agression dans les pays limitrophes du Vietnam : Cambodge et Laos, étant précisé qu'en ce qui concernait le Cambodge, il ne s'agissait que des développements d'une situation déjà examinée précédemment;
- l'étude des complicités dont les États-Unis bénéficiaient de la part de certaines puissances. Lors de la précédente session, le tribunal ayant déjà condamné la complicité de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Corée du Sud, il se penche cette fois plus particulièrement sur les cas de la Thaïlande et du Japon;
- Enfin le Tribunal aurait à décider si les agissements des États-Unis au Vietnam pouvaient recevoir la qualification de «génocide» au sens de la convention internationale de 1948.

La méthode de travail employée à Copenhague était identique à celle qui avait été employée à Stockholm : la commission juridique présenterait des rapports juridiques sur chaque question et les missions d'enquête envoyées par le tribunal au Vietnam, au Laos, au Cambodge et aux États-Unis feraient leurs comptes-rendus. Des experts historiens,

(11) EEA 206, Discours d'ouverture de Monsieur Jean-Paul Sartre. Sur l'engagement de Sartre voir A.P. DOBSON, *Jean Paul Sartre and the Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993; M. SCRIVEN, *Jean Paul Sartre: Politics and Culture in Post-War France*, London, St. Martin's Press, 1999.

scientifiques et juridiques rendraient compte de la vaste documentation qu'ils avaient dépouillée. Des exposés des témoins oculaires et les interventions des représentants de la République Démocratique du Vietnam, du Front National de Libération du Sud-Vietnam, du Laos, du Cambodge et de la Corée du Nord étaient prévus (12). A la veille de la réunion Phan Van Dong, président du conseil du Vietnam du Nord, adressa une lettre à Jean-Paul Sartre où il estima que l'action du Tribunal avait « contribué de façon précieuse à la sauvegarde des droits sacrés des peuples à la liberté, à l'indépendance et à la paix. ». « Par des conclusions d'une haute portée – poursuivait-il –, la première session du Tribunal international a solennellement prononcé la condamnation juridique et morale de la guerre d'agression faite par le gouvernement des États-Unis contre le peuple vietnamien. Nous pensons que la deuxième session... sera le couronnement de vos efforts et de vos travaux sur les crimes de guerre des impérialistes américains au Vietnam. Aussi le Tribunal international des crimes de guerre sera l'expression du droit et de la conscience universelle face aux agresseurs U.S., justifiant ainsi la confiance de notre peuple et des autres peuples du monde » (13).

Lors de la deuxième session du tribunal, le tribunal de Tokyo présenta son rapport. Le tribunal de Tokyo, établi pour juger des crimes d'agression et de guerre commis par les États-Unis au Vietnam aussi bien que la participation et la collaboration à ces crimes de la part du gouvernement et des milieux financiers du Japon, avait tenu une session qui avait duré trois jours, du 28 au 30 août 1967, pour considérer les deux questions qui lui avaient été proposées. A la première question, concernant l'emploi au Vietnam par les États-Unis, d'armes interdites par la loi internationale et par la loi de l'humanité, le Tribunal de Tokyo répondait, d'après diverses preuves matérielles recueillies au moyen de sondages directs et de l'attestation de témoins membres des équipes qui avaient fait des enquêtes sur place, que les États-Unis utilisaient des bombes à billes, employaient aussi des nouvelles armes (14). Il dénonçait l'inhumanité et l'atrocité du fait que les États-Unis étaient en train de massacrer d'une façon calculée le peuple du Vietnam par l'emploi en

(12) Ivi, « Rapport introductif à la Deuxième session », par L. MATARASSO, Président de la Commission Juridique.

(13) EEA, 207, lettre de Pham Von Dong à Jean Paul Sartre, Hanoi, le 17 octobre 1967. La lettre de Pham Van Dong fut rendue publique. Voir *Un message de M. Pham Van Dong à Jean Paul Sartre*, « Le Monde », 24 novembre 1967.

(14) Sur les armes employées par les États-Unis en Vietnam voir S. DUNSTAN, *Vietnam Tracks: Armor in Battle, 1945-1975*, Presidio (ca), Novato, 1982; J. FALLOWS, *National Defense and Vietnam*, New York, Random House, 1983; E.C. DOLEMAN, *Tools of War*, Boston, Boston Publishing Company, 1984; P. DICKSON, *The electronic Battlefield*, Bloomington, Indiana University Press, 1986.

grande quantité d'armes chimiques telles que de soi-disant défoliants et substances toxiques, aussi bien que par l'emploi de bonbons empoisonnés et par l'empoisonnement des réservoirs d'eau potable (15). Le tribunal constatait que les armées des États-Unis se prêtaient aux actes extrêmement inhumains et atroces de tuerie sans distinction comme de brûler des civils innocents, des paysans, des vieillards, des enfants et des femmes par l'emploi étendu du napalm aussi que par l'emploi de bombes au phosphore. Le tribunal constatait que les États-Unis avaient, d'une façon calculée et systématique, effectué le bombardement d'appareils d'irrigation, de digues, de réservoirs, de portes d'écluse, de voies d'eau consacrées à l'irrigation et de digues destinées à contrôler la marée, qu'ils avaient attaqué des travailleurs, des paysans et des citoyens qui s'étaient rassemblés pour réparer les appareils d'irrigation, en lâchant sur eux des bombes à billes, des bombes au napalm et des bombes au phosphore. Le tribunal constatait que ces actes faisaient partie de la tentative de génocide contre le peuple vietnamien.

Quant à la deuxième question, concernant la possibilité de considérer le gouvernement japonais coupable de complicité en raison de sa participation et de sa collaboration aux crimes d'agression et de guerre commis par les États-Unis au Vietnam, le tribunal de Tokyo soulignait plusieurs actes du gouvernement japonais – et notamment le fait qu'il permettait l'utilisation d'Okinawa, la base militaire la plus grande que possédaient les États-Unis en Extrême Orient durant la guerre au Vietnam –; le fait que les bases militaires du Japon continental étaient utilisées par les Américains comme bases d'opération, d'attaques contre le Vietnam et aussi pour l'approvisionnement, les réparations, le traitement médical, les communications etc.; en outre, le fait que les armées de défense japonaise qui étaient sous le commandement militaire américain au Japon participaient à la guerre d'agression menée par les États-Unis au Vietnam et y jouaient un rôle de plus en plus important.

Sur la base de ces affirmations, le tribunal de Tokyo déclarait solennellement que les actes de guerre au Vietnam du gouvernement américain étaient assimilables à un crime de guerre, à une agression impérialiste en violation des lois internationales et des principes de l'humanité: à cet égard, le gouvernement de Washington était jugé coupable. Les nouvelles armes utilisées par le gouvernement américain au Vietnam et

(15) Sur l'utilisation de la part des Américains d'armes chimiques et défoliantes, voir R. RUSSELL BRITS and F. DEKSTON, *An Evaluation on chemical crop destruction in Vietnam*, Santa Monica, Rand, 1975; W.A. BUCKINGHAM, *Operation Ranch Hand: The Air Force and Herbicide in Southeast Asia, 1961-1971*, Washington D.C., 1982; P. WILCOX, *Waiting for An Army to Die: the Tragedy of Agent Orange*, Seven Locks Press, 1989; P.F. CECIL, *Herbicide Warfare: The Ranch Hand Project in Vietnam*, New York, Praeger, 1986.

la manière dont elles étaient utilisées violaient les lois internationales et les principes de l'humanité : à cet égard aussi, le gouvernement américain était jugé coupable. Le gouvernement japonais et les capitalistes japonais coopéraient activement et étaient complices de l'agression et des crimes de guerre américains au Vietnam et, de ce fait, ils étaient jugés coupables (16).

Quant au traitement des prisonniers vietnamiens – un thème qui était inscrit à l'ordre du jour de la réunion de Copenhague – d'après un rapport juridique sur cette question, il ressortait que les textes applicables étaient les quatre conventions de Genève du 12 août 1949, concernant respectivement les blessés et malades des armées; les blessés et malades naufragés en mer; les prisonniers de guerre; la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces quatre conventions avaient été ratifiées par le gouvernement américain. De ce fait le gouvernement américain ne pouvait pas, pour échapper à l'application des conventions, invoquer l'argument considéré par le Tribunal Russell comme une fiction juridique – selon lequel les forces armées américaines assumeraient une fonction accessoire d'assistance au gouvernement de Saïgon –. Cette thèse avait été considérée et dénoncée comme fautive par le «tribunal» dès sa première session, lorsqu'il avait établi qu'au Vietnam on était en présence d'une guerre d'agression. Le «tribunal» estimait que, dès le début, la guerre était pensée, menée, développée par le gouvernement américain. Les États-Unis avaient donc porté atteinte aux conventions de Genève, ce qui mettait en lumière non seulement la mauvaise foi du gouvernement américain mais aussi son intention préméditée de destruction. Deux éléments étaient, à cet égard, à retenir : d'une part l'illégalité qui consistait à remettre les prisonniers faits par les militaires américains aux autorités de Saïgon, en violation de l'article 12 de la troisième convention de Genève; en second lieu, le caractère massif de la politique des hameaux stratégiques qui – remarquait-on – amenait le peuple vietnamien à choisir entre la mort et le camp de concentration. D'après le tribunal, l'ampleur des crimes américains pouvait constituer les éléments du crime de génocide (17).

Dans la proposition de lettre ouverte élaborée à l'issue des travaux, on remarque que le «Tribunal international des crimes de guerre» avait examiné en séance publique, en mai et en novembre 1967, les cinq questions concernant la guerre de Vietnam élaborées lors de sa session cons-

(16) EEA, 206, Résolution du 30 août 1967, à l'accord unanime des membres du Tribunal de Tokyo.

(17) EEA 207, Rapport juridique sur le traitement des prisonniers de guerre et sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, par Solange Bouvier Ajam, avocat à la Cour de Paris.

titutive de Londres. Le tribunal avait examiné autant de preuves directes qu'il lui était possible de recueillir. D'autres matériaux avaient été rassemblés au Vietnam, des photographies et des films documentaires comme le récit des témoins qui avaient effectué des enquêtes sur place. Il avait aussi écouté les témoignages de spécialistes et de scientifiques en histoire, en droit, en construction mécanique, en science médicale, en agriculture, etc.

On rappela que le tribunal avait invité le gouvernement des États-Unis à assister à la séance afin de présenter sa défense. Mais comme il n'avait pas répondu à l'invitation, la Cour décida de prendre en considération tous les communiqués qui avaient été rendu publics par le gouvernement des États-Unis.

Après un examen «méticuleux et juste», le Tribunal jugea que le gouvernement des États-Unis et ses chefs étaient coupables de tous les crimes indiqués. En même temps, le Cour avait constaté que l'envergure et le degré de crimes commis au Vietnam étaient encore plus grands que les crimes nazis. En conclusion, le tribunal proposa au gouvernement des USA et à tous les gouvernements complices de tenir le plus grand compte du jugement et de cesser immédiatement et à jamais toutes opérations de guerre offensives. Le tribunal estima que la nécessité «extrêmement urgente» imposait de «cesser immédiatement toutes opérations de guerre et toute collaboration avec ces opérations» (18).

LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE  
SUR LES CRIMES AMÉRICAINS EN INDOCHINE  
ET LA «VIETNAMISATION» DU CONFLIT

La commission d'enquête sur les crimes américains au Vietnam fut établie en mars 1970. Elle tint trois sessions : à Stockholm en octobre 1970; à Oslo, en juin 1971 et à Copenhague, en octobre 1972. En septembre 1969, le gouvernement suédois avait exprimé, lors de la session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, son opinion que la constitution des Nations Unies comportait une sérieuse lacune puisqu'elle ne prévoyait pas la création d'un tribunal permanent auquel pourraient être déférés les cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en dépit du fait que les Nations Unies avaient reconnu, dès leurs premières décisions officielles, que les crimes de guerre ne concernaient pas uniquement les nations directement impliquées mais l'ensemble de la collectivité mondiale. Pour ouvrir la voie à la création d'une instance juridique

(18) EEA, 207, Proposition concernant la conclusion finale.

chargée de poursuivre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le gouvernement suédois avait proposé la constitution, au sein des Nations Unies, d'un organisme impartial autorisé à recevoir les plaintes concernant les infractions au droit international, à les examiner et à en rendre compte. Cette proposition n'avait pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale. Le principe moral sur lequel on décida d'établir la Commission d'enquête était qu'une instance internationale faisant défaut, il incombait à des personnes et à des organisations privées d'établir la vérité sur les graves crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés par les États-Unis en Indochine. Comme l'indiquait l'économiste Gunnar Myrdal, président de la Commission, la commission d'enquête « ne prétendait pas s'ériger en tribunal. Elle n'avait pas été élue ou désignée par la collectivité mondiale mais seulement par une conférence internationale réunissant des personnes et des organisations privées qui se sentaient concernées. Elle n'avait donc aucun pouvoir, sauf celui de révéler les faits et de publier ses conclusions. Elle ne disposait d'aucun moyen de sanction. Elle n'était pas autre chose qu'un organisme d'enquête cherchant à découvrir la vérité sur les faits et à les examiner à la lumière du droit international ». Myrdal remarquait que « les États-Unis ne pourront regagner la confiance des autres peuples – cette confiance qu'ils avaient méritée en contribuant d'une manière décisive à la défaite des dictatures fascistes, puis à la reconstruction économique, de l'Europe en particulier – sans passer par cette catharsis intellectuelle et morale et prendre conscience du mal qu'ils ont fait à des innocents ». En considération du fait qu'il y avait des millions d'Américains qui partageaient cette manière de voir, « un des buts primordiaux de la commission était de soutenir les Américains qui luttaient pour la conscience de l'Amérique » (19). Dans ce sens, un précieux interlocuteur de la commission était l'opinion américaine, de plus en plus convaincue des erreurs que son gouvernement avait commis et continuait à commettre au Vietnam. Il y avait là une évolution dans le passage entre le Tribunal Russell et la Commission d'enquête, bien que parmi les membres de cette dernière figurassent de nombreux participants à la précédente expérience (20).

Entre la première session de la commission internationale d'enquête, tenue à Stockholm en octobre 1970, et la deuxième session, qui eut lieu à

(19) EEA 293, Commission internationale d'enquête sur les crimes US en Indochine, 2ème session, Oslo, du 20 au 24 juin 1971, allocution d'ouverture par le professeur Gunnar Myrdal.

(20) La commission internationale, dont le secrétariat avait son siège à Stockholm, était présidée par Gunnar Myrdal, l'un des vice-présidents était l'Italien Lelio Basso, déjà membre du Tribunal Russell. Parmi les membres de la Commission qui avait participé au Tribunal Russell, on peut ici rappeler le cas de Melba Hernandez et de Léon Matarasso.

Oslo, en juin 1971, huit mois passèrent et l'opinion mondiale se fit de plus en plus vigoureuse dans la dénonciation et la condamnation des crimes commis par les États-Unis. Diverses manifestations internationales y apportèrent leur contribution (la réunion internationale des scientifiques sur la guerre chimique tenue en décembre 1970, la réunion du Centre International d'information et de dénonciation des crimes de guerre, tenue en mars 1971 à Paris). Aux États-Unis même, des vétérans de la guerre du Vietnam avaient dénoncé les crimes commis par leurs chefs ou d'avoir obéi sous la contrainte. La première session de la commission avait clairement prouvé que les crimes US au Vietnam, Laos et Cambodge tiraient leur origine de la politique d'agression poursuivie d'une façon systématique par les chefs de la Maison Blanche et du Pentagone. La « vietnamisation » de la guerre, qualifiée par Nixon de voie menant à « une paix véritable », n'était considérée que comme la prolongation et l'extension de la guerre d'agression. On relevait que, depuis l'arrivée de Nixon à la Maison Blanche, au début de 1969, les opérations de ratissage et d'extermination menées par les troupes US au Sud-Vietnam avaient augmenté, alors que se poursuivaient les bombardements sur le Vietnam du Nord. La « vietnamisation » - relevait-on - n'était, au fond, que continuer la guerre américaine par le sang vietnamien, l'objectif de la doctrine de Nixon étant de pousser à massacrer « des Asiatiques par des Asiatiques », en vue de « changer la couleur de la peau des cadavres ». Le gouvernement du Vietnam du Sud était considéré comme un instrument du gouvernement américain, chargé de poursuivre la guerre d'agression en Indochine : la « vietnamisation » n'était que la prolongation pendant une période indéterminée de l'occupation militaire américaine aux fins de maintenir un néocolonialisme au Sud-Vietnam. Le plan nixonien de « vietnamisation » de la guerre était un plan contre les droits nationaux fondamentaux des peuples vietnamien, lao et khmer. La poursuite de la guerre sous sa forme « vietnamisée » ne réduisait nullement la violence du conflit mais constituait, bien au contraire, une escalade dans les crimes : avec le retrait d'une partie des troupes américaines et l'intensification des forces saigonaises, la Maison Blanche et le Pentagone avaient utilisé au Sud-Vietnam et dans les autres pays indochinois un nombre chaque jour plus grand de moyens et d'armes dotées d'une plus grande capacité meurtrière et destructrice. En somme, la « vietnamisation à la Nixon » de la guerre n'était, d'après la Commission, que la poursuite, sous une forme plus voilée, de l'agression par des méthodes plus cruelles et perfides, des moyens de guerre et des armes aux effets destructeurs multipliés et plus meurtriers utilisés à un niveau plus élevé, ce qui entraînait, comme conséquence, des crimes plus nombreux et plus atroces à l'encontre du peuple vietnamien et d'autres peu-

ples indochinois. En plus, par cette politique, Nixon cherchait à tromper le peuple américain auquel il imposait de force le fardeau d'une guerre injuste : en effet – remarquait-on – l'opinion américaine approuvait et soutenait la lutte du peuple vietnamien pour la cessation de la guerre en Indochine au profit de l'indépendance et la liberté de ce pays au profit de l'honneur des États-Unis et des intérêts et de l'avenir du peuple américain. (21)

Dans son rapport conclusif, la commission d'enquête remarquait qu'elle n'avait pas le statut d'un tribunal : elle n'en avait ni le pouvoir, ni la compétence, ni les moyens de sanction. Elle était constituée par des personnes privées de *background* culturels différents qui partageaient le besoin d'exposer ce qui se passait en Indochine. Bien que dans ces limites, quel était son jugement ?

*« The policy of the US Government has lead to an extension of the war in Indochina. While implementing its « Vietnamization » programme, the United States has openly attacked Cambodia and Laos and resumed its bombing of the Democratic Republic of Vietnam. In this process the United States has been using its highly developed industrial technology to create even more sophisticated methods of destruction.... Over and above the application of the most modern technology of warfare should be added the whole pattern of destruction, that is created by the 'pacification programme'... designed to control the civilian population. Millions of civilians have been forcibly deported to be concentrated in camps and city sums... It seems clear to the commission that mass deportation is official US policy... We received evidence about indiscriminate use of incarceration and cruel forms of imprisonment... there are strong indications that torture is a common feature of the US and Saigon interrogation of prisoners of war and of civilians... »*

*Air attack is the major means of indiscriminate killing of the civilian population. Exterminations of the Son My type also seem to be much more common that supposed earlier... Taking all this in consideration it is the conviction of the Commission that the United States war in Indochina amounts to genocide... The United States is violating the United Nations Charter that prohibits the use of force against other nations. US aggression is directed at the very foundation of the society of nations. It implies a denial of every people's right to self-determination. The peoples of Indochina must be granted the possibility to choose their own programmes and solutions for their future development in accordance with their fundamen-*

(21) EEA, 293, commission internationale d'enquête sur les crimes US au Vietnam, deuxième session, Oslo, du 20 au 25 juin, discours de la délégation de la République du Sud-Vietnam, 20 juin 1971.

*tal national rights. Only in this way can peace, law and justice be established in Indochina... The « vietnamization » of the war by the USA is no acceptable solution, but only a mean to prolong a war that already is lost and that can be only be continued at a heavy cost to the peoples of Indochina. The commission appeals to all men, women, organisations and governments to work for an immediate cessation of the US war of aggression against the peoples of Indochina » (22).*

La troisième session de la commission internationale d'enquête se déroula à Copenhague du 10 au 16 octobre 1972, sous la présidence du Professeur Myrdal et en présence du Premier ministre danois, M. Anker Jorgensen, qui dans son discours de bienvenue exigea que les États-Unis se retirent d'Indochine. C'était le moment de dresser un bilan de la politique de R. Nixon qui, quatre ans plus tôt, en 1968, lors de sa campagne électorale, s'était engagé envers le peuple américain à conclure la guerre du Vietnam en l'espace de six mois si les élections le conduisaient à la Maison Blanche. Quatre ans après on constatait que, contrairement à son engagement, la guerre au Vietnam non seulement continuait mais s'était intensifiée. Quelle était donc, dans son essence, la « vietnamisation » de la guerre et comment l'administration Nixon l'avait-elle mise en pratique ? Les faits montraient que « vietnamiser » la guerre n'était rien moins que prolonger la guerre d'agression en utilisant les Vietnamiens pour combattre les Vietnamiens, avec l'appui des moyens américains, des dollars et des armées américaines ; le maintien de l'administration « fantoche » de Saigon ; la pacification comme moyen stratégique essentiel pour continuer la guerre d'agression. D'après les calculs de Nixon – remarquait-on – cette politique devait permettre de réduire les pertes humaines, le coût matériel et financier, d'apaiser l'opinion américaine et mondiale, tout en lui permettant de prolonger la guerre, de maintenir l'occupation militaire, d'instaurer le néocolonialisme sur toute la région indochinoise. Par la « vietnamisation » de la guerre, l'agression américaine, loin de cesser, se poursuivait avec des moyens plus brutaux, avec une plus grande intensité et sur une grande échelle. Dans la réalisation de la politique de « vietnamisation » de la guerre, au cours des quatre dernières années, l'administration américaine – relevait-on – avait poursuivi les objectifs suivants : renforcement intensif des forces « fantoches », en application du dessein de pousser les Vietnamiens à tuer les Vietnamiens ; édification intensive et maintien de l'administration de Saigon comme instrument du néocolonialisme au Sud-Vietnam ; application de programmes de pacification

(22) EEA, 293, International Commission of Enquiry into US crimes in Indochina. Second Session, Oslo, June 20-24, 1971, « Concluding statement of the International Commission of enquiry into US crimes in Indochina », Oslo, June 24, 1971.



entraînant d'«innombrables» crimes à l'encontre des populations du Sud-Vietnam; intensification de la guerre d'agression au Laos et au Cambodge; participation massive des forces aéronavales américaines dans la guerre de génocide et contre l'environnement naturel au Sud-Vietnam (23).

Dans son intervention sur les crimes américains au Vietnam, examinés du point de vue juridique, la délégation de la République Démocratique du Vietnam remarquait que l'agression américaine était passée par différentes étapes et que la politique de «vietnamisation» avait été suivie, depuis avril 1972, par une sorte de «ré-américanisation» du conflit, ce qui changeait à nouveau le caractère de la participation américaine dans la guerre vietnamisée. La Maison Blanche et le Pentagone proclamaient qu'il ne restait à l'heure actuelle au Sud-Vietnam qu'un contingent de troupes US de plus de 30 000 hommes. Mais les derniers mois avaient vu la formation d'un nouveau corps expéditionnaire américain constitué par les forces de l'air et la marine américaine stationnées dans les pays voisins et au large des côtes vietnamiennes, dont l'effectif s'élevait à environ 200 000 GI's, sans compter les troupes des alliés aux États-Unis qui n'avaient pas encore quitté du Sud-Vietnam. Au cours des derniers mois, la guerre d'agression US par l'aviation et la marine s'était intensifiée outre mesure tant au Sud qu'au Nord-Vietnam où elle constituait une nouvelle guerre de destruction, en dépit de l'engagement américain de cessation des bombardements pris en 1968. Quelles que fussent les formes qu'elle revêtait, la guerre américaine au Vietnam restait une guerre d'agression, avec le but inchangé d'asseoir un régime néo-colonial américain au Sud-Vietnam, attentant aux droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien tout entier et au droit de la population de Sud-Vietnam à son auto-détermination (24).

Dans sa déclaration finale, la commission relevait que les États-Unis avaient une histoire déjà longue de destruction massive et sauvage en Indochine. Les preuves présentées à la commission avaient néanmoins confirmé le fait que les États-Unis avaient intensifié leur guerre de façon terrible depuis le début du mandat du Président Nixon et tout particulièrement en 1972. Le sujet de préoccupation le plus urgent en Indochine était celui de la destruction «de plus en plus horrible» causée par les forces aériennes américaines. Depuis avril, les raids de bombarde-

(23) EEA 281, Commission internationale d'enquête sur les crimes US en Indochine, 3<sup>e</sup> session, Copenhague, 10-16 octobre 1972, «La vérité sur quatre années d'application de la politique nixonienne de vietnamisation de la guerre».

(24) EEA 281, Commission internationale d'enquête sur les Crimes US en Indochine, 3<sup>e</sup> session, Copenhague, 10-16 octobre 1972, Les crimes américains au Vietnam - considérations juridiques, intervention de la délégation de la République Démocratique du Vietnam.

ment en tapis et l'utilisation des bombes antipersonnelles avaient atteint une envergure sans précédent. Pour mener leur politique de destruction, les États-Unis se servaient de techniques et d'instruments aussi nouveaux que raffinés, rendant cette guerre plus inhumaine que jamais. Les systèmes hydraulique et d'irrigation avaient été délibérément bombardés; au Vietnam du Nord, des villes entières avaient été complètement anéanties. Plusieurs milliers de civils et parmi eux de nombreux enfants avaient été mortellement brûlés ou condamnés à l'invalidité à vie. Hôpitaux, églises, pagodes et centres culturels avaient été délibérément détruits. Bien qu'ils eussent récemment concentré leurs bombardements sur le Vietnam, les États-Unis continuaient leurs attaques aériennes sur le Laos et le Cambodge.

La politique de vietnamisation n'était donc qu'un autre aspect de la stratégie US d'agression en Indochine. Elle permettait de prolonger la guerre de la façon la plus horrible en réduisant les pertes américaines, sans pour cela y mettre fin, et en obligeant les Asiatiques à se battre contre des Asiatiques. La vanité du caractère de cette politique apparaissait du fait que les États-Unis avaient remplacé la guerre sur terre par une guerre aérienne massive, sans précédent dans l'histoire. La «vietnamisation» se révélait par conséquent comme «une politique de duperie qui avait fait du mensonge une science». Le programme de pacification s'était poursuivi au Sud Vietnam où le régime de Thieu avait écrasé l'opposition.

Les différents aspects de la guerre américaine touchaient aux racines mêmes de l'existence physique, sociale et économique des peuples, mettant en danger des millions d'innocents et menaçant à la fois l'environnement présent et futur de la région d'un écocide aux conséquences désastreuses. Par leurs effets cumulatifs, ces politiques constituaient le crime extrême de génocide.

Les dirigeants du gouvernement et les chefs militaires américains étaient les responsables directs et sans circonstances atténuantes, de l'agression et du génocide, en même temps que des crimes de guerre tels que les bombardements massives et l'utilisation d'armes illégales.

En outre, les États-Unis étaient civilement responsables des dommages humains et matériels résultant de la destruction qu'ils avaient causée en Indochine. Les États-Unis ne pourraient jamais effacer les souffrances qu'ils avaient occasionnées mais ils devaient des réparations totales à tous les pays d'Indochine. Ces crimes n'auraient pas été possibles sans le soutien et la participation du «complex industrial-militaire», dont les dirigeants avaient également une part de responsabilité. La communauté scientifique devait être aussi tenue pour moralement res-

ponsable d'avoir permis que ses travaux fussent utilisés à des fins criminelles. Les gouvernements qui fournissaient des effectifs, des mercenaires et des bases aux États-Unis pour leur guerre en Indochine, ne pouvaient échapper à leur responsabilité.

Le droit international et la moralité exigeaient que fût respecté le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination. De plus, le droit national fondamental des peuples d'Indochine à l'indépendance et à la non-interférence avait été garanti par les accords de Genève de 1954. L'interdiction de la guerre illégale était d'ailleurs une pierre angulaire dans l'ordre du monde. C'était pourquoi l'obligation pour les États-Unis de mettre un terme à leur guerre illégale était indiscutable et aurait dû se manifester depuis des années. Les États-Unis avaient absolument le devoir juridique et moral – et cela, sans tarder – de retirer toutes leurs forces terrestres, aériennes et navales des contrées indochinoises, y compris la Thaïlande, de retirer toutes les formes de soutien aux régimes du Sud-Vietnam et du Cambodge et de mettre fin à leur ingérence dans les affaires du Laos.

La commission Internationale en appelait, de manière urgente et solennelle, à tous les peuples, tous les gouvernements, toutes les personnes et toutes les organisations du monde, pour faire le plus grand effort possible pour mettre un terme à la guerre US et pour donner leur soutien aux propositions de longue date, des peuples indochinois, exprimés à nouveau en septembre 1972, à la Conférence de Paris (25).

### CONCLUSIONS

Quelles conclusions tirer par les sentences émises par le « Tribunal Russell » et par la « Commission internationale d'enquête sur les crimes US en Indochine » ? Tout d'abord, il est à noter que la décision américaine de ne pas participer aux séances des deux organisations était d'un côté justifiable, compte tenu des sentiments qui animaient les animateurs de l'initiative, mais de l'autre elle empêcha un véritable débat sur les thèmes à l'ordre du jour des réunions. Cette attitude est-elle critiquable ? Au fond, les États-Unis étaient condamnés *a priori* : il ne s'agissait, pour le Tribunal aussi bien que pour la Commission, que d'établir le degré, l'ampleur et l'étendue des crimes commis par Washington dans le Sud-Est asiatique (26).

(25) EEA 281, Commission internationale d'enquête sur les crimes US en Indochine, 3ème session, Copenhague, 10-16 octobre 1972, Déclaration finale.

(26) Voir W. Conrad GIBBONS, *The U.S. government and the Vietnam War...*, cit., p. 434; G. LEWY, *America in Vietnam*, New York, Oxford university Press, 1978, pp. 311 et s.

Deuxième remarque : le Tribunal et la Commission, pour raisons d'objectivité, auraient du relever que les crimes en Vietnam étaient commis non seulement par les Américains et par le régime « fantoche » de Saïgon mais aussi de l'autre côté (27). Cet « oubli » était-il un choix délibéré qui finissait par montrer la mauvaise foi des organisations et par légitimer l'attitude américaine de rejet et de soupçon ? Il est difficile de répondre à cette question.

Troisième remarque : affirmer que la guerre des États-Unis au Vietnam n'était qu'une guerre impérialiste et d'agression, la mettre sur le même plan que la guerre hitlérienne, signifiait simplifier excessivement les données politiques du conflit en Indochine mais aussi émettre une sentence de condamnation qui était valable non seulement sur un plan humanitaire mais aussi sur un plan politique.

En conclusion, si les organisations qui condamnèrent la politique américaine dans le Sud-Est asiatique ne furent pas impartiales dans leur jugement et fondèrent leur critique sur une reconstruction historique et politique de la guerre inexacte de plusieurs points de vue, il faut reconnaître que leur voix eut une certaine puissance auprès d'une opinion publique de plus en plus sensible aux événements vietnamiens.

(27) Sur les crimes commis par les troupes de la République Démocratique du Vietnam et le Front National de Libération voir D. PIKE, *The Viet Cong Strategy of Terror*, Cambridge (USA, Mass.), MIT Press, 1970; ID., *Hanoi's Strategy of Terror*, Bangkok, Southeast Asia Treaty Organization, 1970; S.T. HOMSER, *Viet Cong Repression*, Lexington, Lexington Books, 1970; G. LEWY, *America in Vietnam*, cit., pp. 272 et s.